



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 18 novembre 2015

Délibération PNMM_2015_38

Avis sur la demande de déclaration loi sur l'eau relative à l'opération de résorption de l'habitat insalubre du quartier CEFÉ dans le village de Mtsamoudou

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°2015-13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Considérant la demande de déclaration au titre de l'art. R.214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») Rubriques 2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales et 3.1.2.0 travaux et ouvrages modifiant le profil en long d'un cours d'eau déposée par la Mairie de Bandrélé et transmise pour avis par le service instructeur en date du 13/07/2015, relative à l'opération de résorption de l'habitat insalubre du quartier CEFÉ dans le village de Mtsamoudou ;

Considérant que le projet présente un objectif positif pour le milieu marin du fait de sa coordination avec le projet de création d'une STEP et des réseaux associés porté par le SIEAM ;

Considérant que le projet est donc compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc dans un secteur actuellement très dégradé,

Considérant que le dossier présente une évaluation suffisante des impacts potentiels du projet sur le milieu marin ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier CEFÉ dans le village de Mtsamoudou.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

La Présidente,

Bichara Bouhari PAYET